

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 156</p> <p>.....</p> <p>La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B. Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le troisième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Après le troisième alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La limite mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux pensions alimentaires versées en application des dispositions de l'article 373-2-2 du code civil, lorsque leurs modalités sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du code civil ou, à défaut, par le juge. »</p>
	<p>Article 2</p> <p>La perte de recettes entraînée par l'application de l'article 1^{er} de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 575 A du même code.</p>	<p>Article 2</p> <p>Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux pensions alimentaires versées à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Article 3 (nouveau)</p> <p>La perte de recettes... de l'article 1^{er} est compensée, du code général des impôts.</p>